MAIGNELAY
MONTIGNY

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

Arrêté du Maire n°2026-119
Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rue du cimetière à l'occasion des activités Aire Terrestre Educative.

Le Maire

- Vu l'article R610-5 du code pénal,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la route, notamment les articles R110-2, R325-1 à R325-52, R411-25, L325-1 à L325-3, R417-1 à R417-12, et les articles R110-1 R411-5 R411-7 R411-8
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'école Gabriel Bourgeois d'organiser les activités « Aire Terrestre Educative » le jeudi 19 novembre 2026 dans la rue du Cimetière,

Considérant :

- Qu'à l'occasion des activités « Aire Terrestre Educative » organisées par l'école Gabriel Bourgeois, sous la responsabilité de la directrice Madame Laurence GAIGNON, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sûreté et la sécurité des enfants,
- Que la circulation peut se faire pour accéder au cimetière du Courtil Fresnoy par la rue de l'Ecu de France,

Arrête :

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits le jeudi 19 novembre 2026 de 08h35 à 11h50 rue du Cimetière entre l'intersection avec les rues de Ravenel et du Général Leclerc et l'intersection avec la rue de l'Ecu de France, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours.

Article 2 : Des panneaux d'obligation du type KC (route barrée) et panneaux de déviation pourront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée B 31 (fin de toutes les interdictions précédemment signalées).

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, 7 jours minimum avant le début des activités.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en infraction seront enlevés et placés en fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires selon les articles R325-12 et suivants du code de la Route.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- Du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- Du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- De la Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- Du responsable des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- De Madame la directrice de l'école Gabriel Bourgeois à Maignelay-Montigny ;

Et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 05 novembre 2026

Le Maire de Maignelay-Montigny
Patrick VAUCHELLE

MAIGNELAY-MONTIGNY (Oise)

Mise en ligne le : 06/11/2026 10:38 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie MM
https://www.intramuros.org/maignelay-montigny/documents_administratifs/86319